



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU  
STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD HUBERT  
DELISLE DANS LE CADRE DU MARCHE FORAIN  
DE SAINT PIERRE LES SAMEDIS 27 MAI  
ET 03 JUIN 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du conseil Municipal en date du 15 novembre 2021 (affaire N°13/590) portant adoption du règlement de fonctionnement des marchés de plein air de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté REG0484PR2021 arrêté permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les espaces verts de la commune.

VU la demande de la SPL OPUS en date du 23 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** l'organisation du SAKIFO MUSIK FESTIVAL sur le Site Salahin à la Ravine Blanche du 02 au 04 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement du marché forain de Saint Pierre, il y a lieu de régler provisoirement le stationnement sur le Boulevard Hubert Delisle, à la Ravine Blanche, **les samedis 27 mai et 03 juin 2023 ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1/ Les samedis 27 mai et 3 juin 2023 de 04h00 à 15h00**, les forains sont autorisés à stationner sur le Boulevard Hubert Delisle, le long du terre-plein central sur la voie côté montagne, entre les ronds-points Moulin à Maïs et Trois-Canons

***Un espace suffisant doit être maintenu en permanence pour les véhicules d'intervention urgente et de secours***

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 2/** La SPL OPUS est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 3/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, la SPL OPUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 26 MAI 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIER

